

Article L1334-11 du Code de la santé publique - Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les articles L1334-11 et R1334-13 du Code de la santé publique précisent les conditions d'intervention du préfet lorsque des travaux entrepris, dans un logement ou immeuble construit avant le 1er janvier 1949, sont de nature à faire courir un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population générale. Il s'agit notamment des travaux à l'origine d'émissions de poussières réalisés avec des mesures de protection des occupants insuffisantes.

Le préfet peut ainsi prescrire des mesures conservatoires, voire l'arrêt du chantier.

Si le constat de risque d'exposition au plomb révèle que les revêtements concernés par les travaux contiennent du plomb à des concentrations inférieures à 1 mg/cm², alors la présomption de risque d'exposition au plomb est écartée.

Article L1334-11 du Code de la santé publique - Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune concernée, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire toutes mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante.

Le coût des mesures conservatoires prises est mis à la charge du propriétaire, du syndicat de copropriétaires, ou de l'exploitant du local d'hébergement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Diagnostic immobilier :
constat de risque
d'exposition au plomb
(Crep)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Constat de risque
d'exposition au plomb
(CREP)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Évaluation du risque plomb
avant les travaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)